



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction des affaires financières -
Département du contrôle interne et des
systèmes d'information financière**



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA GESTION DES DOSSIERS DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Sommaire

1. Introduction

- a. La notion de prescription quadriennale
- b. Fait générateur et délai de la prescription quadriennale
- c. Les personnes concernées
- d. Le cadre réglementaire
- e. Les cas où la prescription quadriennale ne s'applique pas
- f. Les cas d'interruption ou de suspension
- g. Description du processus dans le cadre d'une créance prescrite (totale ou partielle)

2. La décision d'opposition

- a. Les conditions d'application et contenu
- b. Les effets et les recours envisageables après une décision d'opposition

3. La demande de relèvement de prescription quadriennale

- a. Objet et effet de la demande de relèvement de prescription
- b. Détermination de l'autorité compétente pour l'instruction des demandes de relèvement de prescription
- c. Envoi du dossier

- d. Instruction des demandes de relèvement de prescription quadriennale par l'administration centrale : documents à transmettre
- e. Erreurs courantes sur les documents d'instruction de demande de relèvement de prescription quadriennale
- f. Visa des décisions de relèvement par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

4. Cas pratique : la NBI

5. Questions / suggestions

1. Introduction

Introduction

Cette classe virtuelle a pour objectif de présenter brièvement l’instruction des dossiers de prescription quadriennale, d’attirer votre attention sur certains points pour faciliter le traitement de ces dossiers et d’illustrer l’instruction par des exemples concrets souvent rencontrés au DAF DCISIF.

Définitions

a) La notion de prescription quadriennale

La **prescription** est le délai au terme duquel une situation de fait prolongée devient source de droit : mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit par l'écoulement d'un certain laps de temps.

La **prescription quadriennale** est une prescription extinctive. Elle permet aux personnes publiques de se libérer des obligations des payer des sommes d'argent à toute personne morale ou physique ayant un droit acquis sur elles, suite à leur inaction pour se faire payer leur créance pendant **un délai de 4 ans** à compter du premier jour de l'année suivant celle de la naissance de la créance. La prescription quadriennale a pour but de réduire l'insécurité financière occasionnée par les paiements des dettes de l'Etat et des collectivités à leurs créanciers sur une trop longue durée.

b) Le fait générateur et le délai de la prescription quadriennale

Le **fait générateur** est l'acte constituant la créance.

Les **créances concernées** sont celles qui n'ont pas été payées par la personne publique dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. **Passé ce délai, les créances sont prescrites.**

Chaque créance doit être reconnue et définie, c'est à dire calculer précisément son montant et définir son fait générateur.

c) Les personnes concernées

Le créancier: A titre principal pour les dossiers nous concernant, ce sont les agents de l'Etat qui détiennent une créance à l'encontre de l'Etat (primes et indemnités non versées, rappel de rémunération d'un agent public pour le service fait). Cependant, nous pouvons aussi citer les collectivités, les sociétés...(toute personne morale ou physique).

Le débiteur: L'Etat, les collectivités territoriales et tout établissement public doté d'un comptable public.

d) Le cadre réglementaire

- **La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968** relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- **Le décret n°98-81 du 11 février 1998** modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- **Le décret n°99-89 du 8 février 1999** pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale.

e) **Les cas où la prescription quadriennale ne s'applique pas**

- Si le créancier ne peut pas agir par lui-même, ou par l'intermédiaire de son représentant légal.
- Cas de force majeure (exemple : une épidémie)
- S'il peut être regardé comme ignorant légitimement l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.
- Exécution d'un jugement passé en force de chose jugée (toutefois en cas de refus de paiement du comptable, le justiciable devra faire un recours devant la juridiction compétente pour obtenir une mesure d'exécution forcée du jugement)

f) **Les cas d'interruption et de suspension**

• **L'interruption de la prescription quadriennale**

Le cours de la prescription quadriennale est interrompu par :

- Toute communication écrite entre le créancier ou son mandataire et l'autorité administrative compétente dès lors que cette communication a trait à la créance ;
- Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance (ex : un recours pour excès de pouvoir) ;
- Toute émission de moyen de règlement même s'il ne couvre qu'une partie de la créance.

Chaque interruption du cours de la prescription entraîne un nouveau délai de prescription de quatre ans qui commence à courir à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle il y a eu l'interruption.

• **La suspension de la prescription quadriennale**

Le cours de la prescription quadriennale est suspendu :

- Lorsque les parties ont recours à la **médiation**, cette dernière permet de bloquer temporairement le cours de la prescription pour une durée qui ne peut excéder 6 mois, sans pour autant effacer le temps qui a déjà été écoulé.

Illustration d'un cas d'interruption de la prescription quadriennale

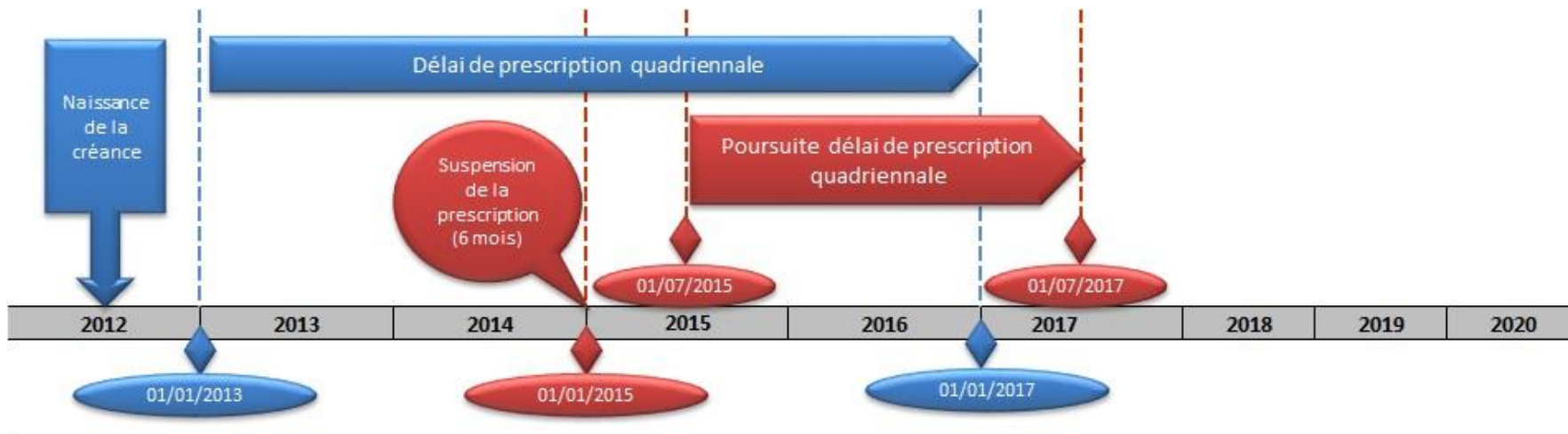


Pour une créance née en 2012, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de l'année où est née la créance, soit le 1er janvier 2013.

Le délai de prescription est du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

En cas d'acte interruptif en 2014, le nouveau délai de prescription redémarre au 1er janvier 2015 et se termine au 31 décembre 2018

Illustration d'un cas de suspension de la prescription quadriennale



En prenant le même exemple, en cas de suspension de la prescription de 6 mois, le délai est simplement décalé de 6 mois, soit le 1er juillet 2017.

g) Description du processus dans le cadre d'une créance prescrite (totale ou partielle)

1

Le créancier doit demander, par écrit, le paiement de sa créance à l'autorité administrative compétente

2

L'autorité administrative compétente instruit la demande

- Elle contrôle les droits du créancier (réalité de la créance, calcul de son montant, vérification des délais).
 - i) **si la créance n'est pas prescrite**, il doit être procédé au paiement.
 - ii) **si la créance est prescrite**, l'autorité administrative ayant la qualité d'**ordonnateur oppose formellement la prescription quadriennale** à la demande de paiement du créancier en indiquant précisément l'origine et le montant de la créance.
- Remarque : Le comptable peut refuser un paiement au motif de la prescription quadriennale mais il ne prend pas la décision d'opposition qui reste de la compétence de l'ordonnateur.

3

Demande de relèvement

Suite à l'opposition de la prescription quadriennale, le créancier peut demander par écrit à l'autorité administrative concernée, le relèvement de la prescription quadriennale opposée à sa créance.

Il s'agit d'une **mesure gracieuse**, qui annule les effets de l'opposition de la prescription et permet au créancier d'obtenir le paiement total ou partiel de sa créance.

Chaque dossier fait l'objet d'une étude au cas par cas.

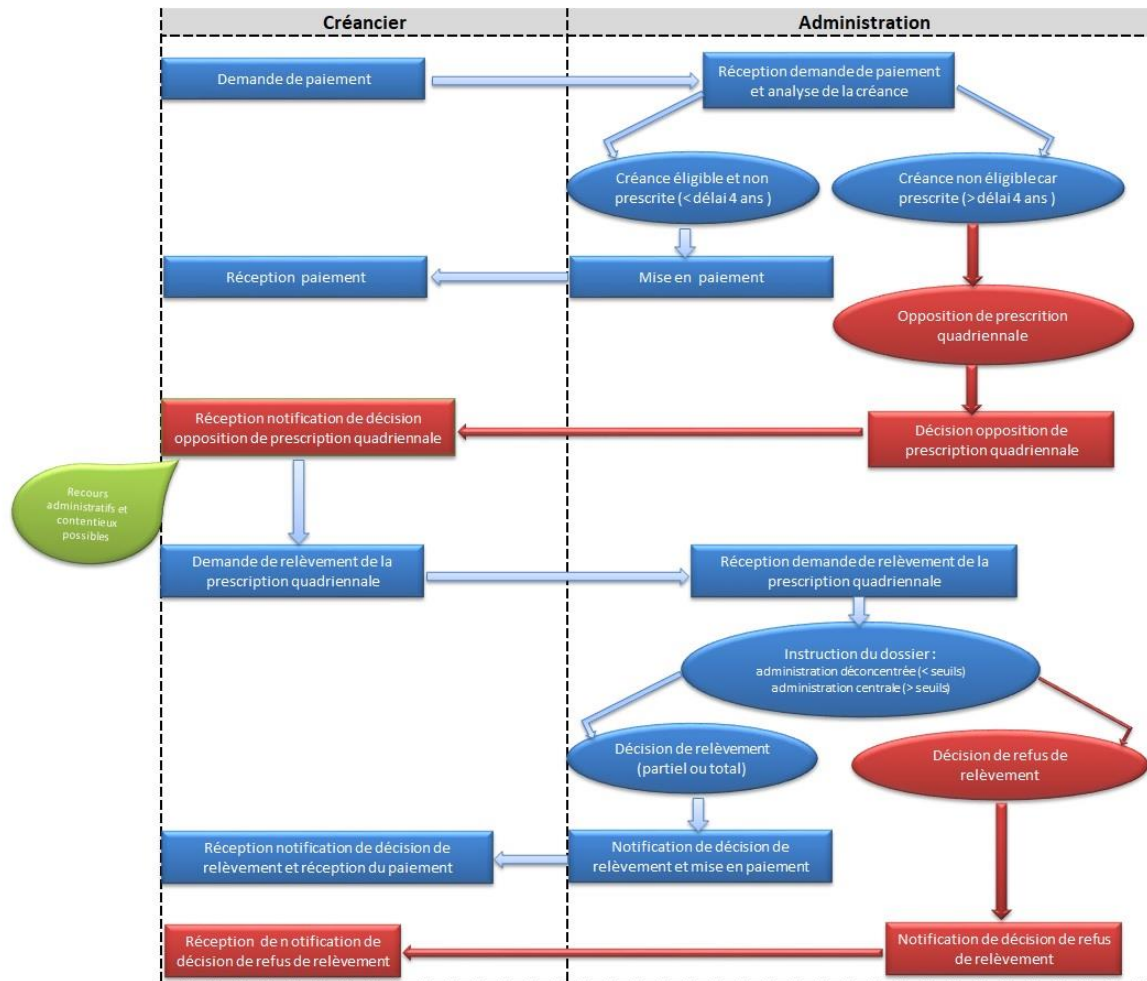
4

Décision relèvement (partiel ou total) ou refus de relèvement

L'administration est libre de relever ou non la prescription quadriennale.

Cette décision doit être **notifiée à l'intéressé** par courrier RAR.

Un modèle de décision de relèvement de la prescription et un modèle de refus sont proposés dans la note technique.



2. La décision d'opposition

a) Les conditions d'application et contenu

Si la créance est prescrite, l'ordonnateur compétent est tenu d'opposer formellement la prescription si le délai est dépassé avant de pouvoir étudier une éventuelle demande de relèvement formulée par la suite par le créancier.

Une décision d'opposition intervient après que le créancier ait rédigé au préalable une première demande de paiement à l'attention de l'autorité administrative concernée pour réclamer le paiement.

La décision d'opposition de la prescription quadriennale doit être **explicite, formelle** et **notifiée** au créancier.

Elle est prise après un examen complet du dossier du créancier et **doit être motivée** en droit et en fait.

La décision d'opposition vise les éléments suivant:

- La nature et le montant total de la créance
- La date d'expiration du délai de prescription
- Les éventuelles régularisations intervenues et leurs montants
- Le montant de la créance prescrite

Modèle de décision d'opposition

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- Un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée ;
- Un recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

En cas du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'administration dispose de deux mois pour vous répondre à votre demande. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ANNEXE N°1 : Modèle de décision d'opposition de la prescription quadriennale

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

DECISION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE....

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 3 et 6 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

CONSIDERANT :

QUE la créance dont se prévaut [nom, prénom], [profession], [affectation], se rapporte à un rappel de [nature du rappel] pour la période du [date] au [date- veuillez préciser la totalité de la période concernée] pour un montant de [montant total de la créance].

QUE le délai prévu par la loi du 31 décembre 1968 susvisée expirait au plus tard le ;

QUE l'intéressé n'a formé un recours [gracieux ; contentieux.....] que le [date] ;

qu'il n'a formulé de demande que par lettre du [date] ;

[Faire un récapitulatif des paiements effectués si c'est le cas et des périodes concernées]

QU'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée n'a été invoquée en l'espèce ;

VU les autres pièces du dossier,

DECIDE :

Conformément à l'article 6, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, la prescription quadriennale est opposée à la créance sur l'Etat, d'un montant de [montant en toutes lettres] [€], dont se prévaut [nom, prénom], [profession], relative à un rappel de [nature du rappel] dû pour la période du au 19.....

Fait à (lieu)

LE RECTEUR,

b) Les effets et les recours envisageables après une décision d'opposition de prescription quadriennale

La décision d'opposition valablement notifiée a pour effet d'éteindre la dette de l'Etat à l'égard du créancier. Toutefois comme toute décision administrative, elle est susceptible de recours

Si le créancier souhaite contester la décision d'opposition de prescription quadriennale, il doit formuler un recours qui peut être :

- Un **recours administratif hiérarchique et/ou gracieux** : recours adressé à l'autorité administrative à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée.

ET/OU

- Un **recours contentieux** devant le tribunal administratif qui vise à demander l'annulation de la décision administrative d'opposition de la prescription quadriennale (recours de plein contentieux et non pour excès de pouvoir qui doit être déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision)

Ces recours ne font pas obstacle à une demande de relèvement de la prescription quadriennale, qui est traitée distinctement de ces recours en parallèle.

3. La demande de relèvement de prescription quadriennale

a) Objet et effet de la demande de relèvement de prescription

Le relèvement de la prescription quadriennale est une **mesure gracieuse** qui annule les effets de l'opposition de la prescription et permet au créancier d'obtenir le paiement total ou partiel de sa créance.

L'administration est libre de relever ou non la prescription quadriennale en tout ou en partie, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

Chaque dossier fait l'objet d'une étude au **cas par cas**.

Il convient de souligner que **l'opposition de la prescription quadriennale demeure la règle, le relèvement une exception**.

b) Détermination de l'autorité compétente pour l'instruction des demandes de relèvement de prescription

Les autorités compétentes pour examiner les demandes de relèvement de prescription quadriennale sont définies par les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999. Ce sont les montants des créances qui déterminent l'attribution de compétence entre ordonnateurs secondaires et ordonnateur principal, selon des seuils définis par nature de créances.

Les ordonnateurs secondaires (recteurs d'académies) sont compétents pour instruire les demandes de relèvement de prescription quadriennale se rapportant aux créances dont les montants sont inférieurs aux seuils suivant:

- **7 600 €** pour les créances détenues par des agents de l'État en cette qualité (créances liées à l'exercice des fonctions et indemnités afférentes) ;
- **15 000 €** pour les autres créances ;
- **76 000 €** lorsque le créancier engage la responsabilité de l'État.

Au-delà de ces seuils, les demandes de relèvement de prescription quadriennale sont instruites par la Direction des affaires financières (DAF DCISIF).

Modèle de décision de refus de relèvement de prescription quadriennale que vous trouverez dans la note technique



ANNEXE N°6 : modèle de décision de refus de relèvement de prescription quadriennale

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...

A

Madame Ou Monsieur [X]

OBJET : Application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale suite à votre demande de relèvement de la prescription.

REF. : Votre lettre du....

P.J. : Un dossier.

Par transmission mentionnée en référence, vous m'avez adressé un dossier pour solliciter un relèvement de la prescription quadriennale pour une créance portant sur la période du au d'un montant de €.

En effet, vous avez été [classé, reclassé] par arrêté du recteur de l'académie le avec effet au..... N'ayant formulé de demande que par lettre du la partie de votre créance antérieure au a été atteinte par la prescription quadriennale le En effet, en application de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, « sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».

En application de l'article 6 de cette loi, l'administration est tenue d'opposer la prescription quadriennale au paiement des créances détenues sur l'Etat dès lors qu'aucun fait interruptif ne prolonge ce délai. En revanche, la période postérieure au n'étant pas prescrite et vous a été réglée.

Elle s'élève à un montant de €. (R cas échéant).

Concernant votre demande de relèvement de la prescription, j'ai procédé à un examen attentif de votre dossier. Cependant, je vous informe que je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre requête.

Fait à (lieu)

LE RECTEUR

Modèle de décision de relèvement de prescription quadriennale
que vous trouverez dans la note technique



ANNEXE N°5 : Modèle de décision de relèvement de la prescription quadriennale

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE ...

DECISION

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et notamment ses articles 1er, 2, 3 et 6;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

CONSIDERANT :

QUE la créance dont se prévaut [nom, prénom], [profession], [affectation], se rapporte à un rappel de [nature du rappel] pour la période du [date] au [date- veuillez préciser la totalité de la période concernée] pour un montant de [montant total de la créance];

QUE le délai fixé à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 susvisée expirait au plus tard le [date] ;

QUE l'intéressé n'a formé un recours (gracieux ; contentieux) que le [date] ;

qu le créancier de l'Etat n'a présenté une première demande de paiement que le [date] ;

QU'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription ne peut être invoquée en l'espèce ;

VU les autres pièces du dossier et notamment la demande de relèvement présentée par l'intéressé ;

DECIDE :

En application de l'article 6, alinéa 2, de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée, la créance relative à la période du au détenue sur l'Etat, par [nom, prénom]], [profession], est relevée [en totalité ou partiellement] de la prescription quadriennale, pour un montant de € (veuillez préciser le montant de la créance somme en toutes lettres).

Fait à (lieu)

LE RECTEUR

c) Envoi du dossier

Au-delà des seuils énoncés (point b.), les demandes de relèvement de prescription quadriennale doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse

Secrétariat général

Direction des affaires financières (DAF)

Département du contrôle interne et des systèmes d'information financière (DCISIF)

110, rue de Grenelle

75 007 PARIS

d) Instruction des demandes de relèvement de prescription quadriennale par l'administration centrale : documents à transmettre

- Le courrier émanant du créancier demandant le paiement de sa créance à l'attention de l'autorité administrative ;
- La décision d'opposition de la prescription quadriennale (cf. modèle de la note technique, rédigée antérieurement à la demande de relèvement) ;
- La demande de relèvement de prescription quadriennale rédigée par le créancier mentionnant la date, le montant de la créance et la période concernée (cette demande doit intervenir postérieurement à la décision d'opposition) ;
- Une note destinée à l'administration centrale relative à l'origine de la créance, aux circonstances de sa prescription ;
- Les textes législatifs et réglementaires justifiant la créance ;
- Le décompte précis des sommes dues et du reste à payer avec les justificatifs associés ;
- Les éléments justificatifs de la situation pécuniaire et familiale de l'intéressé (copie d'avis d'imposition, livret de famille, autres).



Nous vous recommandons de **numéroter** les documents des dossiers de relèvement de prescription quadriennale pour faciliter la gestion de ces dossiers et de vérifier la **conformité** des décisions d'opposition de prescription quadriennale et des demandes de relèvement de prescription quadriennale

e) Erreurs courantes sur les documents d’instruction de demande de relèvement de prescription quadriennale

• La décision d’opposition de la prescription quadriennale :

- La décision d’opposition est établie avant l’établissement de la créance ;
- La date d’expiration du délai de prescription est erronée (erreur d’appréciation du point de départ de la prescription) ;
- Les régularisations opérées ne figurent pas sur la décision d’opposition ;
- Le montant de la créance prescrite est erroné ;

• La demande de relèvement de prescription quadriennale :

- La demande est formulée avant la notification de la décision d’opposition

• Le décompte des sommes dues :

- Absence de détail des sommes dues par nature de créance (exemple sur le régime indemnitaire: distinguer chaque type d’indemnité tel que le supplément familial de traitement, les indemnités de fonction spéciale, les indemnités de sujétions, le traitement indiciaire,... avec les sommes par année)

• Les éléments justificatifs de la situation pécuniaire et familiale :

- Ces éléments sont régulièrement absents et doivent être demandés au créancier : dernier avis d’imposition, livret de famille, tout autre document permettant d’apprécier la situation financière du créancier lors de l’instruction de la demande de relèvement de la prescription quadriennale (Sur l’avis d’imposition: se baser sur le revenu imposable et non sur le revenu fiscal de référence pour utiliser le barème d’aide au relèvement de la prescription)

f) Visa des décisions de relèvement par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Le rôle de la DRFIP

L'académie reçoit la demande de relèvement de prescription quadriennale, l'étudie et décide de rejeter la demande ou de relever en totalité ou partiellement la prescription quadriennale opposée à la créance.

Si elle décide de relever, alors cette décision est prise par l'ordonnateur secondaire compétent de l'académie après avis du comptable assignataire.

**En services déconcentrés
(créances < seuils)**

Le rôle de de la DGFIP

Quand le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse reçoit la demande de relèvement de prescription quadriennale, il l'étudie et décide de rejeter la demande ou de relever en totalité ou partiellement la prescription quadriennale opposée à la créance.

S'il décide de relever alors cette décision est prise conjointement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (DGFIP).

**En administration centrale
(créances > seuils)**

4. Cas pratique : la NBI

Le contexte

Une gestionnaire en collège depuis le 1er septembre 2009 lors de sa prise de fonction aurait dû toucher la NBI de 30 points or celle-ci n'a pas été installée.

Suite à un contrôle dans le service, le service gestionnaire RH de l'académie prend un premier arrêté de NBI le 29/03/2019 avec effet rétroactif au 01/09/2018 pour effectuer la régularisation administrative et financière et le notifie à la gestionnaire en collège.

L'agent conteste la date d'effet de la NBI par un courrier en date du 15/04/2019 (1ère demande de paiement). Le service RH reprend alors un second arrêté en date du 09/05/2019 avec effet au 01/09/2009 (annule et remplace). Le montant total de la créance est de 15 156,11 euros.

Une première régularisation a été effectuée par l'académie pour la période du 01/01/2015 au 30/04/2019 représentant un montant de 6 754,54 euros.

L'académie a refusé de payer la créance pour la période du 01/09/2009 au 31/12/2014 car elle est prescrite.

La créance restante représente un montant de 8 401,57 euros (supérieur au seuil défini pour déterminer l'autorité compétente) => dossier transmis à l'administration centrale.

Calendrier

En l'espèce, on a :

- Une créance totale sur la période du 1er septembre 2009 au 30 avril 2019. Le montant total de la créance est de 15 156,11 euros ;
- 1er arrêté de NBI en date du 29/03/2019 avec effet à compter du 01/09/2018 pour effectuer la régularisation administrative et financière ;
- Le 15/04/2019, L'agent conteste la date d'effet de la NBI par un courrier (1ère demande de paiement).
- 2ème arrêté en date du 09/05/2019 avec effet au 01/09/2009 (annule et remplace le 1er).
- Première régularisation financière sur la période du 1er janvier 2015 au 30 avril 2019 pour un montant d'un montant de 6 754,54 euros car non prescrite ;
- Une période considérée comme prescrite du de 1er septembre 2009 au 31 décembre 2014 pour un montant de 8 401, 57 euros.

L'origine de la créance

Le non versement de la nouvelle bonification indiciaire.

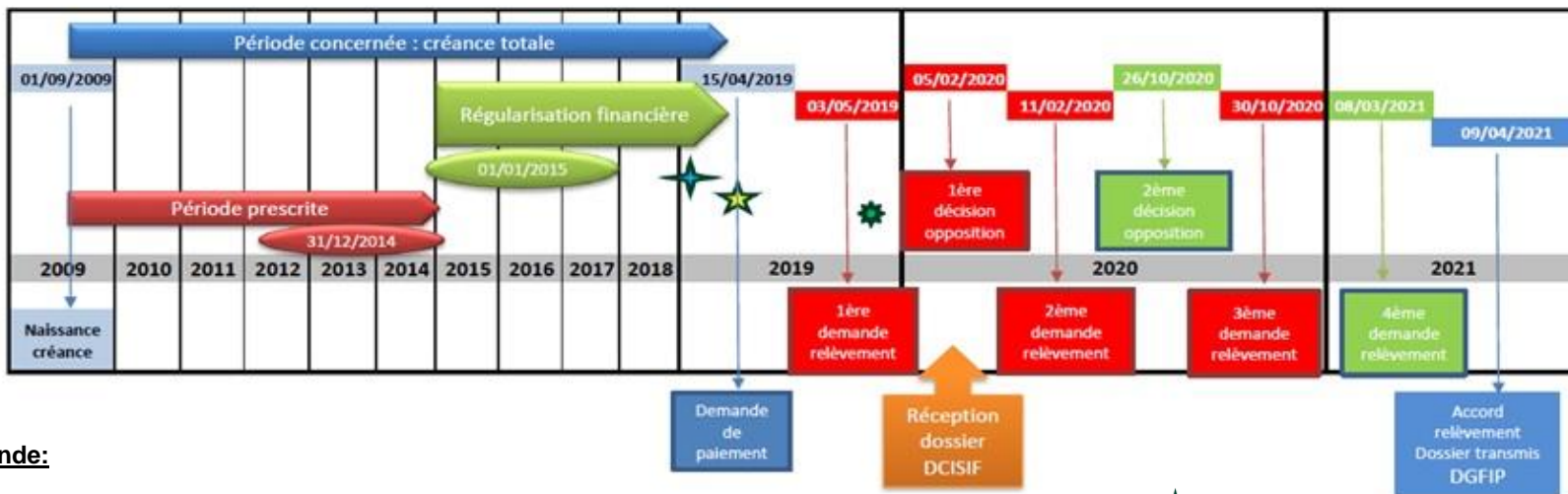
Réglementation spécifique:

Décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale

Les points d'attention

- Vérifier le **décompte de rappel** (nous avons relevé une erreur sur la période du 01/09/2009 au 31/12/2010 au lieu de 31/12/2009) ;
- Fournir le 1er arrêté d'attribution de NBI en date du 29/03/2019 mentionné dans le courrier du 15/04/2019, le **2ème arrêté d'attribution de NBI** du 09/05/2019 doit annuler et remplacer le 1er et être transmis à l'intéressée ;
- Fournir un courrier récapitulatif de la situation adressé à l'administration centrale;
- Fournir une **copie du bulletin de paie de mai 2019 avec le décompte de rappel** pour la période du 01/09/2009 au 30/04/2019 et pour la période du 01/01/2015 au 30/04/2019 ;
- Fournir des **éléments sur la situation familiale** (ex : copie livret de famille) et la **situation fiscale** (avis d'impôt 2019) ;
- Préciser la décision d'opposition de prescription quadriennale mentionnant dans le considérant, le montant total de la créance sur la durée totale, la créance réglée sur la période du 01/01/2015 au 30/04/2019 et dans la décision, le montant de la créance prescrite sur la période du 01/09/2009 au 31/12/2014. Ne jamais mentionner la demande de relèvement de prescription quadriennale dans la décision d'opposition;
- Préciser la **demande de relèvement** émanant du créancier datée postérieurement à la décision d'opposition et qui précise la période concernée à relever et la somme restant due.

Schéma chronologique



Légende:

Le 1er arrêté en date du 29/03/2019 informant l'agent que la NBI lui est attribué à compter du 01/09/2018: 



L'agent conteste la date d'effet de la NBI par un courrier en date du 15/04/2019 (la première régularisation administrative et financière). Puis la requérante formule la première demande de paiement . La gestion de l'académie prend alors un 2ème arrêté en date du 09/05/2019 avec effet au 01/09/2009 (annule et remplace) (deuxième régularisation administrative et financière). 

Illustration décision opposition

DECISION

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE [REDACTED]

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et notamment ses articles 1er, 2, 3 et 6 ;

VU le décret n°81-174 du 23 février 1981 relatif à l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 90-848 du 25 septembre 1990 ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 susvisée ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 susvisé ;

VU l'arrêté n° IDF-036-2019-12-24-003 du 30.12.2019 du préfet de la région Ile de France portant délégation de signature à [REDACTED] Rectrice de l'académie [REDACTED]

CONSIDERANT :

QUE la créance dont se prévaut [REDACTED] secrétaire administrative au collège Jean Moulin [REDACTED] depuis le 1^{er} septembre 2009, se rapporte au versement de sa nouvelle bonification indiciaire au titre de gestionnaire matériel (30 points);

QUE l'intéressée, n'a sollicité le versement de cette indemnité que le 15 avril 2019, soit après le délai légal de la prescription qui s'est achevé le 31 décembre 2013 ;

QU'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée n'a été invoquée en l'espèce ;

VU les autres pièces du dossier et notamment la demande de relèvement présentée par l'intéressée en date du 3 mai 2019 ;

DECIDE :

En application de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, la prescription quadriennale est opposée à la créance d'un montant huit mille quatre cent un euros et cinquante-sept centimes (8 401.57€) dont se prévaut [REDACTED]

Fait à [REDACTED] le

05 FEB. 2020

Bien préciser les délégations de signatures en académie

Préciser la période totale concernée dans ce paragraphe et le montant total de la créance restant due

Préciser les régularisation financières déjà effectuées avec les dates concernées, les sommes et les fiches de payes

Ne jamais évoquer la demande de relèvement dans la décision d'opposition, celle-ci doit intervenir après dans la procédure

Bien préciser la période considérée prescrite

ANNEXE 5

ANNEXE N°1 : Modèle de décision d'opposition de la prescription quadriennale

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

DECISION

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE OU DE L'ACADEMIE DE...

VU la loi n°88-1250 du 31 décembre 1988, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 3 et 6 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 88-1250 du 31 décembre 1988 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-59 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 88-1250 du 31 décembre 1988 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

CONSIDERANT :

QUE la créance dont se prévaut [nom, prénom], [profession], [affectation], se rapporte à un rappel de [nature du rappel] pour la période du [date] au [date- veuillez préciser la totalité de la période concernée] pour un montant de [montant total de la créance] ;

QUE le délai prévu par la loi du 31 décembre 1988 susvisée expirait au plus tard le ;

QUE l'intéressé n'a formé un recours [gracieux ; contentieux] que le [date] ;

qu n'a formulé de demande que par lettre du [date] ;

[Faire un récapitulatif des paiements effectués si c'est le cas et des périodes concernées]

QU'aucune des causes d'interruption ou de suspension de la prescription prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1988 susvisée n'a été invoquée en l'espèce ;

VU les autres pièces du dossier,

DECIDE :

Conformément à l'article 6, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1988 susvisée, la prescription quadriennale est opposée à la créance sur l'État, d'un montant de [montant en toutes lettres] [€], dont se prévaut [nom, prénom], [profession], relative à un rappel de [nature du rappel] dû pour la période du au 19.....

Fait à (lieu)

LE RECTEUR,

Les paiements effectués

Ne jamais évoquer la demande de relèvement dans la décision d'opposition, la demande de relèvement doit intervenir après la décision d'opposition

4. Cas pratique : la NBI

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- Un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée ;
- Un recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'administration dispose de deux mois pour vous répondre à votre demande. Cette décision peut être exploitée ou impliotée (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Ne pas oublier de mentionner les voies de recours

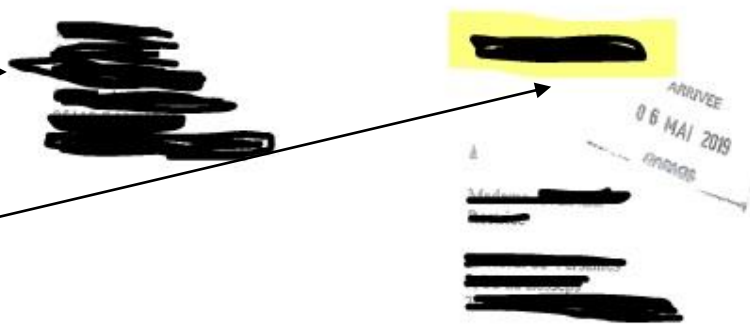


La demande de relèvement prescription quadriennale doit émaner de l'intéressé

La demande de relèvement de prescription quadriennale doit être rédigée par l'intéressé et intervenir après la décision d'opposition

Préciser la somme restant due et la période prescrite concernée par la demande de relèvement

Ne pas oublier la signature de l'intéressé



Madame,

Je me permets par ce courrier de vous demander le relèvement de la prescription quadriennale relative au non versement de la NBI depuis le 01.09.2009.

En effet, j'exerce les fonctions de Gestionnaire au collège [redacted] depuis le 01.09.2009.

A ce titre, j'aurais dû percevoir la NBI relative à mes fonctions de gestionnaire de collège (conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale). Or je ne l'ai jamais perçue.

Je vous prie de recevoir, [redacted] mes salutations distinguées.

5. Questions / Suggestions

Assistance au sein de l'administration centrale pour le traitement des dossiers

Téléphone

01 55 55 18 30

Intranet Pléiade

<https://www.pleiade.education.fr/metiers/GBFC/000020/Pages/prescriptions-quadriennales.aspx>

Avez-vous des question sur la formation ou sur vos dossiers?

Vous pouvez également envoyer vos question à :

christian.renouf@education.gouv.fr

Avez-vous des suggestions à nous faire pour faciliter le traitement des dossiers de relèvement de prescription quadriennale?

Si oui, vous pouvez nous adresser vos suggestions à :

christian.renouf@education.gouv.fr